


Informations de base	
<b>2005/0140(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire  <b>Subject</b> 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien  <b>Zone géographique</b> Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	29/08/2005
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
	Transports, télécommunications et énergie	3024	2010-06-24
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/07/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0351 	Résumé
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
15/05/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0195/2006	
13/06/2006	Décision du Parlement	T6-0248/2006	Résumé
13/06/2006	Résultat du vote au parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
24/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

24/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0140(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/29792

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0195/2006	22/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0248/2006	13/06/2006	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	05037/2006	26/04/2006		
Document de base législatif complémentaire	08533/2010	04/05/2010	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0351 	29/07/2005	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

2005/0140(NLE) - 13/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de conclusion de l'accord entre la Communauté et la Bosnie-et-Herzégovine.

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

2005/0140(NLE) - 24/06/2010 - Acte final

OBJECTIF : approuver au nom de l'Union, l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2010/360/UE relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens.

CONTENU : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants, par un accord communautaire. La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Bosnie-et-Herzégovine allant dans ce sens.

L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le 5 mai 2006, étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/426/CE du Conseil.

La décision approuve la conclusion de l'accord avec la Bosnie--Herzégovine concernant certains aspects des services aériens. En outre, elle vise à notifier formellement qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, qu'à compter de cette date, elle exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

2005/0140(NLE) - 27/04/2006

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature et l'application provisoire de l'accord entre l'UE et la Bosnie-Herzégovine sur les services aériens. Cet accord est le résultat des négociations menées par la Commission dans le cadre d'un mandat en vertu duquel elle peut engager des négociations avec tout pays tiers en vue d'aligner les accords aériens bilatéraux conclus entre les États membres et ce pays tiers sur le droit communautaire.

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

2005/0140(NLE) - 04/05/2010 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : apporter des précisions au projet d'accord conclu entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens, suite à l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, premier alinéa du le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTEXTE : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants, par un accord communautaire. La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Bosnie-et-Herzégovine allant dans ce sens.

L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le 5 mai 2006, étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/426/CE du Conseil.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne doit notifier à la Bosnie-et-Herzégovine que l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. C'est le principal objet de la proposition.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de l'Union.

Elle vise à notifier formellement qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, qu'à compter de cette date, elle exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la 'Communauté européenne' dans le texte de l'accord s'entendent comme faites à l'Union européenne.

## **Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

2005/0140(NLE) - 29/07/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décisions du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la Bosnie-Herzégovine sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.